

# LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

## Avertissement

On rappelle aux utilisateurs de cette codification ministérielle de la liste des marchandises d'importation contrôlée qu'elle a été préparée dans le seul but d'en faciliter la référence et qu'elle n'a reçu aucune autorisation officielle.

<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>
01	Abrogé	41	Abrogé
02	Abrogé	42	Abrogé
03	Abrogé	43	Abrogé
04	Abrogé	44	Abrogé
05	Abrogé	45	Abrogé
06	Abrogé	46	Abrogé
07	Abrogé	47	Abrogé
08	Abrogé	49	Abrogé
09	Abrogé	50	Abrogé
10	Abrogé	51	Abrogé
11	Abrogé	52	Abrogé
13	Abrogé	56	Abrogé
17	Abrogé	58	Abrogé
18	Abrogé	60	Abrogé
19	Abrogé	61	Abrogé
21	Abrogé	70-73	Armes et munitions
22	Abrogé	80	Acier ordinaire - Importation
24	Abrogé	81	Acier spécialisé - Importation
25	Abrogé	83	Abrogé
26	Abrogé	84	Abrogé
27	Abrogé		
29	Abrogé		Vêtements
30	Abrogé	85.1(1)	Aléna
31	Abrogé	86.4 (1)	Alécc
32	Abrogé	86.9 (1)	Aléccr
34	Abrogé		
37	Abrogé		Tissus ou filés et les produits visés dans la sous-
39	Abrogé		position 9404.90 du SH
40	Abrogé	86.1(1)	ALÉNA
		86.2(1)	ALÉNA
		86.3(1)	ALÉNA
		86.5	ALÉCC
		86.6	ALÉCC
		86.7	ALÉCC
		86.8	ALÉCC
		86.91	ALÉCCR
		86.92	ALÉCCR
		86.93	ALÉCCR
		86.94	ALÉCCR
		87	Abrogé
		88	Abrogé
		91	Armes prohibées
		92	Abrogé

## **LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE** (suite)

<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>
93	Aborgé	111	Préparations ou conserves de purée de foie de dindons et dindes
94	Poulets de chair pour la production nationale	112	Plats cuisinés de dindons et dindes
95	Oeufs d'incubation pour poulets de chair	113	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de dindons et dindes
96	Volailles vivantes autres que celles destinées à la reproduction	114	Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, qui ne proviennent pas d'un pays ALÉNA
97	Viande et abats de volaille	115	Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent pas d'un pays ALÉNA
98	Morceaux de viande et abats de volaille y compris les foies	116	Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient pas d'un pays ALÉNA
99	Graisse de volaille	117	Lait et crème, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
100	Viande de volaille, salée, en saumure, séchée ou fumée	117.1	Crème, non concentrée ni additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
101	Saucisses et produits similaires, de viande, d'abats	118	Lait et crème, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, ≤ 1,5 % de matières grasses
102	Préparations ou conserves de purée de foie de volaille	119	Lait et crème, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides > 1,5 % de matières grasses, sans sucre
103	Plats cuisinés de volaille	120	Lait et crème, en poudre avec sucre > 1,5 % de matières grasses
104	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang de volaille	121	Succédanés du lait de la crème ou du beurre, > 15 % en poids de matières grasses de lait
105	Dindons et dindes vivants > 185 grammes		
106	Viande et abats de dindons et dindes		
107	Morceaux de viande et abats de dindons et dindes, y compris les foies		
108	Graisse de dindons et dindes		
109	Viande de dindons et dindes, salée, en saumure, séchée ou fumée		
110	Saucisses et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de dindons et dindes		

## **LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE** (suite)

<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>
122	Lait et crème non en poudre concentrés ou condensés	132	Mélanges de crème ou de lait glacés au chocolat
123	Babeurre en poudre	133	Mélanges de crème ou de lait glacés qui sont des préparations alimentaires des positions 04.01 à 04.04 de l'annexe du Tarif des douanes, contenant > 10 < 50 % de solides de lait en poids sec
124	Babeurre (autre qu'en poudre) lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	133.1	Mélanges de crème ou de lait glacés qui sont des préparations alimentaires des positions 04.01 à 04.04 de l'annexe du Tarif des douanes, contenant ≥ 50 % de solides de lait en poids sec
125	Produits consistant en des composés naturels du lait	134	Crème glacée ou autres glaces de consommation
125.1	Lactosérum en poudre, additionné ou non de sucre ou d'autres édulcorants	135	Oeufs de volaille (autres que les oeufs d'incubation pour poulets de chair)
126	Mélanges et pâtes, > 25 % en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail	136	Jaunes d'oeufs
127	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, ≥ 50 % en poids de contenu laitier	137	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille
128	Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.01 à 04.04, > 10 < 50 % de solides de lait en poids sec	138	Préparations à base d'oeufs, non dénommées ni comprises ailleurs
128.1	Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.04 à 04.04 de l'annexe I, contenant ≥ 50 % de solides de lait en poids sec, non emballées pour la vente au détail	139	Ovalbumines
129	Préparations alimentaires non dénommées ailleurs, ≥ 50 % en poids de contenu laitier	140	Margarine (à l'exclusion de la margarine liquide) et succédanés du beurre
130	Boissons non alcoolisées contenant du lait.	141	Fromages frais
131	Aliments complets et suppléments alimentaires, à l'état sec ≥ 50 % en poids de solides de lait sans gras	142	Fromages Cheddar et du type Cheddar, râpés ou en poudre
		143	Fromages râpés ou en poudre de tous types, autres que les fromages Cheddar ou du type Cheddar
		144	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
		145	Fromages à pâte persillée
		146	Fromages Cheddar et du type Cheddar

## **LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE** (suite)

<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>
147	Fromages Camembert et du type Camembert	168	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)
148	Fromages Brie et du type Brie	169	Pâtes alimentaires non cuites, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé) <sup>4</sup> non farcies ni préparées, contenant des oeufs
149	Fromages Gouda et du type Gouda	170	Macaroni et vermicelle non cuits, contenant de la farine et de l'eau uniquement (lorsque le contenu en farine est de 25 % ou plus en poids de froment (blé))
150	Fromages Provolone et du type Provolone	17	Pâtes alimentaires non cuites, contenant = 25 % en poids de froment (blé), non farcies ni autrement préparées
151	Fromages Mozzarella et du type Mozzarella	172	Pâtes alimentaires cuites, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), non farcies et sans viande
152	Fromages Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental	173	Produits à base de céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), obtenus par soufflage ou grillage
153	Fromages Gruyère et du type Gruyère	173.1	Préparations alimentaires, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé) obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés ou de céréales soufflées
154	Fromages Havarti et du type Havarti	174	Céréales, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
155	Fromages Parmesan et du type Parmesan		
156	Fromages Romano et du type Romano		
157	Tous les autres fromages		
158	Yoghourt, même concentré/ additionné de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisé/ additionné de fruits, de noix ou de cacao		
159	Beurre		
159.1	Pâtes à tartiner laitières classées dans le n° tarifaire 0405.20.10.		
160	Gras et huiles dérivés du lait, autres que le beurre		
161	Froment (blé) et méteil		
162	Farine de froment (blé) ou de méteil.		
163	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)		
164	Grains de froment (blé) autrement travaillés		
165	Germes de froment (blé), (ntiers), aplatis, en flocons ou moulus		
166	Amidon de froment (blé)		
167	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		

## **LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE** (suite)

<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>N° DE CONTROLE</u>	<u>PRODUIT</u>
175	Pain croustillant dit "knackebrot", contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)	189.1	Préparations alimentaires d'orge, obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
176	Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)	190	Céréales d'orge, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), pré-cuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
177	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)	191	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de l'orge
178	Pain (autres que pain fait avec de la levure comme levain et pain non levé à des fins sacramentelles), contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)	192	Les marchandises classées dans la position 98.04 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes et qui peuvent, autrement, être classées dans l'un ou l'autre des n <sup>os</sup> tarifaires visés aux articles 94 à 191 de la présente liste.
179	Biscuits, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)	193	Roses et boutons de roses coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, qui sont importés d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et qui sont classés dans les n <sup>os</sup> tarifaires 0603.10.11 ou 0630.10.12 ou dans les positions 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes
180	Bretzels, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé)		
181	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (blé)		
182	Orge		
183	Farine d'orge		
184	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets		
185	Grains d'orge autrement travaillés		
186	Malt, même torréfié		
187	Amidon d'orge		
188	Extraits de malt		
189	Produits à base d'orge, obtenus par soufflage ou grillage		